



**EVS BROADCAST EQUIPMENT S.A. –**  
**Liège Science Park - 13, rue Bois St- Jean, B- 4102 Seraing – Belgique**  
**Tél. +32 4 361 7013 - Fax +32 4 361 7089 - www.evs.com**  
**Numéro d’entreprise: 452.080.178 (RPM Liège)**

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE  
EVS BROADCAST EQUIPMENT S.A. EN VUE DE L’ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU  
14 NOVEMBRE 2017 EN SON SIEGE SOCIAL**

**RAPPORT ETABLI CONFORMEMENT A L’ARTICLE 604  
DU CODE DES SOCIETES CONCERNANT LE CAPITAL AUTORISE**

Ce rapport est établi conformément aux dispositions de l’article 604, second alinéa du Code des Sociétés qui impose la rédaction d’un rapport spécial lorsque le Conseil d’administration propose à l’Assemblée Générale de l’autoriser à augmenter le capital social ou de renouveler cette autorisation. Ce rapport doit décrire les circonstances spécifiques dans lesquelles le Conseil pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.

**1. Historique**

Selon décision de l’assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2014, le conseil d’administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d’un montant maximum de EUR 1.600.000 (un million six cent mille euros), hors prime d’émission, pendant une période de 5 années, avec ou sans suppression du droit de préférence. Cette autorisation a pris cours à dater du 28 novembre 2014 et expirera le 28 novembre 2019. Actuellement, le capital autorisé n’a pas encore été utilisé et le capital s’élève donc toujours à 8.300.000€.

**2. Proposition de renouveler l’autorisation**

Le Conseil d’administration propose de demander à l’Assemblée Générale du 14 novembre prochain de renouveler cette autorisation pour une période de 5 ans à concurrence du même montant, soit 1.600.000€, hors primes d’émission. Grâce au capital autorisé, la société disposera de la faculté d’augmenter ses fonds propres de façon rapide et efficace, en réduisant les formalités entraînées par une augmentation de capital décidée par l’Assemblée Générale.

### 3. Circonstances d'utilisation

Il est difficile d'être exhaustif sur les circonstances d'utilisation du capital autorisé, mais le renouvellement du capital autorisé offrira à la Société la possibilité de disposer d'une flexibilité et autonomie financière lui permettant notamment (i) de réagir rapidement à toute opportunité qui se présenterait sur le marché (ii) de financer au moyen de ses fonds propres de nouveaux investissements s'inscrivant dans sa stratégie et créateurs de valeur pour les actionnaires (tout en restant indépendante des grandes institutions financières) et (iii) de réagir face à l'évolution du marché des capitaux, le tout en maîtrisant son niveau d'endettement.

La technique du capital autorisé offre à la société une flexibilité et une célérité, qui pourront être utiles ou opportunes dans le cadre notamment du financement d'acquisitions. La procédure relativement complexe, coûteuse et longue, pour une société cotée de convoquer une assemblée générale extraordinaire qui déciderait d'une augmentation du capital pourrait dans certaines circonstances être inconciliable avec certaines fluctuations des marchés financiers ou avec les évolutions auxquelles la Société peut faire face et être préjudiciable à la Société.

Il est par ailleurs évident que le critère d'action fondamental demeurera en toutes circonstances la recherche de l'intérêt social.

Le conseil d'administration tient à expressément préciser que le capital autorisé pourra être utilisé dans le cadre des opérations visées à l'article 605 du Code des sociétés, à savoir:

- les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé;
- les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales;
- les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves.

Toutefois, il ne pourra pas être fait usage du capital autorisé après la réception par la société de la communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et ce jusqu'à la clôture de ladite offre.

Conformément à l'article 608 du Code des Sociétés, le conseil d'administration inclura dans son rapport de gestion, le cas échéant, un exposé relatif à l'augmentation de capital décidée par lui au cours de l'exercice social concerné.

Ce rapport reste valable en cas de report de l'Assemblée Générale Extraordinaire du fait d'une carence de quorum, ce qui reporterait l'Assemblée au 4 décembre 2017.

Liège, le 19 septembre 2017



MucH sprl,  
représentée par Muriel De Lathouwer  
Administrateur déléguée



Mr. Michel Counson  
Administrateur délégué